

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 147/25 IV-COM**

**Arrêt commercial – faillite**

Audience publique du quinze juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00586 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), de fait inconnue à cette adresse, représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg du 3 juillet 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée Interdroit, établie et ayant son siège social à L-4018 Esch-sur-Alzette, 38, rue d'Audun, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 217690, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Dogan Demircan, avocat à la Cour,

**e t**

**1) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE**, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

**intimé** aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par Maître Arsène Kronshagen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) Maître Maximilien WANDERSCHEID**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1327 Luxembourg, 6, rue Charles VI, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE1.) SARL-S, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 4 avril 2025,

**intimé** aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par lui-même.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement du 4 avril 2025, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CENTRE COMMUN), qui se prévalait d'une créance d'arriérés de cotisations sociales de 10.731,25 euros, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S (ci-après la société SOCIETE1.)). Le jugement a désigné curateur de la faillite Maître Maximilien WANDERSCHEID (ci-après le Curateur).

Par acte d'huissier de justice du 3 juillet 2025, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui d'après les éléments du dossier, n'a pas été signifié.

L'appelante demande, par réformation, à voir rabattre la faillite.

Elle fait valoir que les conditions de la faillite ne sont pas réunies.

A l'audience des plaidoiries, elle expose que ses créanciers, à savoir le CENTRE COMMUN et l'Administration des Contributions Directes, sont désintéressés et que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur, sont réglés.

Le Curateur soumet un décompte actualisé de la situation de la faillite et ne s'oppose pas, au vu des pièces produites par l'appelante, au rabatement.

Le CENTRE COMMUN confirme que sa créance a été réglée et ne s'oppose pas non plus au rabatement.

### Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabatement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

Trois déclarations de créance ont été déposées au greffe du Tribunal d'arrondissement, par l'Administration des Contributions Directes, pour le montant de 7.113,25 euros (déclaration n°1) et par le CENTRE COMMUN pour les montants de 6.649,31 euros (déclaration n°2) et de 1.607,63 euros (déclaration n°3).

Il résulte des pièces versées que ces créances ont été directement réglées.

L'actif recouvré par le Curateur sur un compte bancaire de la faillite se chiffre à 3.792,59 euros. Ce montant est suffisant pour régler les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur, chiffré par celui-ci suivant sa requête en taxation à 2.716,38 euros.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance étant donné que c'est par sa négligence que la faillite a été déclenchée.

**PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite,  
statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

**réformant,**

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée simplifiée  
SOCIETE1.) SARL-S est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.)  
SARL-S aux frais et dépens des deux instances.